

L'ajournement

Je vois que vous regardez l'heure, monsieur le Président. Je vais déclarer qu'il est 18 heures et continuerai demain.

Le président suppléant (M. Charest): C'est très généreux de la part du député de déclarer qu'il est 18 heures.

MOTION D'AJOURNEMENT*[Traduction]*

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

LA CONSTITUTION—L'INTÉGRATION DES DROITS À LA PROPRIÉTÉ

Mme Mary Collins (Capilano): Monsieur le Président, je suis très heureuse de pouvoir dire quelques mots aujourd'hui à propos d'une question que j'ai posée récemment à la Chambre quant à la possibilité de constitutionnaliser les droits à la propriété. Bien entendu, j'ai été très satisfaite de la réponse favorable et encourageante que m'a fournie le ministre de la Justice (M. Crosbie) ce jour-là. Je me réjouis encore davantage de ce qui est ressorti d'une réunion tenue à Vancouver ce mois-ci entre le ministre de la Justice et ses collègues provinciaux puisque ceux-ci sont disposés à créer un groupe de travail qui examinera les diverses questions reliées à la constitutionnalisation des droits à la propriété. C'est une initiative certes très encourageante. Bien entendu, cela m'a fait plaisir que le premier ministre (M. Mulroney) écrive ceci l'automne dernier à M. David Humphreys, de l'Association des agents immobiliers du Canada: «Je tiens à garantir aux Canadiens que mon gouvernement appuie l'inclusion des droits à la propriété dans la liste des questions à être débattues lors de la prochaine série d'entretiens constitutionnels avec les provinces». Je pense donc qu'il y a du progrès.

Que demandons-nous au juste? Comme nous le savons tous, trois de nos quatre droits démocratiques fondamentaux, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sont maintenant inscrits dans la Constitution, à l'article 7 de la Charte des droits et libertés. Le droit à la propriété n'y figure pas cependant. Moi-même et bon nombre de mes collègues voudrions qu'il soit ajouté à l'article 7 de la Charte des droits et libertés.

Dans ma province, la Colombie-Britannique, on préconise très fermement cette mesure. Les ministres tentent de persuader leurs homologues que la reconnaissance de ce droit dans la Constitution ne provoquerait pas les conséquences que redoutent des groupes de pression particuliers. Je me réjouis de voir que le Nouveau-Brunswick et le gouvernement territorial du Yukon nous donnent maintenant leur appui. Afin de modifier ainsi la Constitution, il faut l'accord de sept provinces repré-

sentant 50 p. 100 de la population. J'espère que nous y parviendrons sous peu.

Parmi les pays qui ont inscrit le droit à la propriété dans leur Constitution, il y a les États-Unis, l'Australie, l'Italie, l'Allemagne fédérale, la Suède et la Finlande. Cette notion n'est pas inconnue en Occident. Elle remonte en fait à des siècles et des siècles, à vrai dire à l'époque du roi Jean et de la Grande Charte. Lorsque les barons sont venus voir le roi Jean et lui dire ce qu'ils voulaient dans la Grande Charte, ils demandaient entre autres choses que nul ne puisse être dépossédé de ses biens sans jugement de ses pairs ou application légitime de la loi.

C'était la première mention du droit à la propriété et du droit à un jugement. C'est quelque chose que nous voulons voir ajouté à la Constitution. Ce point de vue est appuyé par de nombreux organismes nationaux. L'Association du barreau canadien, à son congrès annuel, tenu à Halifax l'an dernier, a adopté une résolution appuyant l'inclusion du droit à la propriété dans la Constitution. La Chambre de commerce du Canada est du même avis, ainsi que diverses associations immobilières et nombre de municipalités. Il y a donc beaucoup de soutien dans tous les coins du pays.

• (1805)

Des préoccupations bien précises ont été soulevées. Bien que je n'ai pas le temps de les examiner toutes, je tiens néanmoins à en aborder quelques-unes. Certaines d'entre elles ont été soulevées par des provinces comme le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard qui s'inquiètent du fait qu'elles disposent désormais de lois limitant l'acquisition de certains types de propriétés foncières aux habitants de leur territoire. Or ces provinces craignent que ces lois soient considérées inconstitutionnelles. Nous savons tous que l'article 1 nous protège par rapport à l'article 7. J'ai l'impression que l'article 1 constitue une protection suffisante pour ces provinces et dissipe les préoccupations souvent soulevées par les groupes de défense de l'environnement.

Les préoccupations sans doute les plus graves ont toutefois été soulevées par les mouvements féminins. Je puis assurer à la Chambre que je m'intéresse au plus haut point aux problèmes des femmes et que je tiens à ce qu'on s'y attaque à tout point de vue. On craint que l'inclusion des droits à la propriété ne nuise à la division des biens en cas de divorce ou de séparation. Là encore, selon moi, l'article 1 pourrait s'appliquer pour ce qui est de la nature raisonnable.

J'espère que le groupe de travail que le ministre de la Justice et ses homologues d'un bout à l'autre du pays ont créé, pourra examiner ce genre de question et déterminer le libellé ou la façon permettant de dissiper ces craintes. À certains égards, l'inclusion des droits à la propriété pourrait être à l'avantage des femmes. Je crois fermement qu'il s'agit d'une question qu'on peut examiner ensemble et j'espère que nous parviendrons à nos fins assez rapidement.